

HEALTH INFORMATION ACT

HEALTH INFORMATION REGULATIONS

R-089-2015

In force October 1, 2015

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS
SUR LA SANTÉ

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS
SUR LA SANTÉ**

R-089-2015

En vigueur le 1^{er} octobre 2015

AMENDED BY

R-073-2016

In force August 1, 2016

SI-008-2016

R-039-2017

In force April 1, 2017

MODIFIÉ PAR

R-073-2016

En vigueur le 1^{er} août 2016

TR-008-2016

R-039-2017

En vigueur le 1^{er} avril 2017

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

HEALTH INFORMATION ACT

HEALTH INFORMATION REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 195 of the *Health Information Act* and every enabling power, makes the *Health Information Regulations*.

General

1. (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition "health information custodian" in subsection 1(1) of the Act, the following organizations, responsible under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* for the management, control and operation of one or more facilities from which health services are provided, are prescribed as health information custodians:

- (a) Hay River Health and Social Services Authority;
- (b) Northwest Territories Health and Social Services Authority;
- (c) Tłı̄chǫ Community Services Agency.

(2) The chief executive officer of each organization listed in subsection (1) is prescribed, for the purposes of paragraph 7(b) of the Act, as the person responsible, on behalf of the organization, for the exercise of powers and performance of duties and other functions of that organization under the Act and the regulations. R-073-2016,s.2.

2. The following are health services for the purposes of the definition "health service" in subsection 1(1) of the Act:

- (a) addiction services including addiction treatment, counselling and detoxification;
- (b) organ and tissue donation and transplantation;
- (c) mental health counselling.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

Dispositions générales

1. (1) Aux fins de l'alinéa d) de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» ou «dépositaire» au paragraphe 1(1) de la loi, les organisations suivantes, chargées en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* de la gestion, du contrôle et de l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements à partir desquels sont fournis les services de santé, sont désignées à titre de dépositaires de renseignements sur la santé :

- a) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River;
- b) l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest;
- c) l'Agence de services communautaires Tłı̄chǫ.

(2) Le premier dirigeant de chaque organisation énumérée au paragraphe (1) est désigné, aux fins de l'alinéa 7b) de la loi, à titre de responsable, au nom de l'organisation, de l'exercice des attributions de l'organisation en vertu de la loi et des règlements. R-073-2016, art. 2.

2. Aux fins de la définition de «service de santé» prévue au paragraphe 1(1) de la Loi, les services de santé comprennent :

- a) les services en matière de toxicomanie, notamment les traitements pour la toxicomanie, le counseling et la désintoxication;
- b) le don d'organe ou de tissu et la transplantation;
- c) le counseling en matière de santé mentale.

3. For the purpose of subsection 13(2) of the Act, an information management agreement between a public custodian and any branch or division of the Government of the Northwest Territories responsible for government-wide information technology services, information management services or information system services, is not required. R-039-2017,s.2.

4. (1) In this section,

"relative" means a relative as defined in subsection 47(1) of the Act; (*parent*)

"tissue" means tissue as defined in section 1 of the *Human Tissue Donation Act*. (*tissu*)

(2) The following are prescribed under subsection 25(1) as individuals who may exercise a right or power of another individual under this Act:

- (a) if the individual is deceased, the exercise of the right or power relates to the transplantation of tissue of the deceased and the right or power is exercised for the purpose of facilitating that transplantation, a person who may consent to the transplantation of tissue under section 5 of the *Human Tissue Donation Act*;
- (b) if the individual is deceased and the exercise of the right or power does not relate to the administration of the deceased's estate, a relative of the deceased or an adult person with whom the deceased had a close personal relationship.

5. (1) The following are persons or organizations to which personal health information may be disclosed under section 61 of the Act:

- (a) Northwest Territories Bureau of Statistics;
- (b) Canadian Institute for Health Information.

(2) For the purposes of section 61 of the Act, an information sharing agreement referred to in that section must contain a provision prohibiting the disclosure of identifiable personal health information without the consent of the individual whose information is to be disclosed.

3. Aux fins du paragraphe 13(2) de la Loi, un accord de gestion de l'information entre le dépositaire public et toute direction ou toute division du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest chargée, à l'échelle du gouvernement, des services de technologie de l'information, des services de gestion de l'information ou des services de système d'information n'est pas requis. R-039-2017, art. 2.

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«parent» Parent au sens du paragraphe 47(1) de la Loi. (*relative*)

«tissu» Tissu au sens de l'article 1 de la *Loi sur les dons de tissus humains*. (*tissue*)

(2) Les individus suivants sont désignés en vertu du paragraphe 25(1) comme pouvant exercer les droits ou les pouvoirs conférés à un autre individu en vertu de la Loi :

- a) si l'individu est décédé, que l'exercice des droits ou des pouvoirs portent sur la transplantation de tissu du défunt et que les droits ou les pouvoirs sont exercés afin de faciliter cette transplantation, une personne pouvant consentir à la transplantation de tissu en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les dons de tissus humains*;
- b) si l'individu est décédé et que l'exercice des droits ou des pouvoirs n'a pas trait à l'administration de sa succession, un parent du défunt ou un adulte qui a un lien personnel étroit avec le défunt.

5. (1) Les renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués aux personnes ou aux organisations suivantes en vertu de l'article 61 de la Loi :

- a) le Bureau de la statistique des Territoires du Nord-Ouest;
- b) l'Institut canadien d'information sur la santé.

(2) Aux fins de l'article 61 de la Loi, un accord de partage de renseignements visé à cet article doit comporter une clause interdisant la divulgation de renseignements personnels sur la santé qui identifient l'individu à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent.

(3) For the purposes of paragraph 61(3)(a) of the Act, consent is only required if the statistical information to be disclosed may reasonably be considered identifiable personal health information and, in that case, an information sharing agreement may only authorize disclosure of that information if the public custodian obtains the consent of the affected individuals prior to disclosure.

6. (1) For the purposes of section 63 of the Act, a public custodian is prescribed as a health information custodian who must disclose personal health information to designated electronic health information systems.

- (2) For the purposes of section 63 of the Act
- (a) the document "Health Information Act - Designated Electronic Health Information Systems", published by the Department of Health and Social Services, as amended from time to time, is adopted; and
 - (b) the electronic health information systems listed in the document adopted under paragraph (a) are designated.

(3) Disclosure to electronic health information systems required under section 63 of the Act must occur as those systems become available to a public custodian or an agent of a public custodian.

7. (1) In this section, "Tri-Council Policy Statement" means the Canadian Institutes of Health Research, Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada, and Social Sciences and Humanities Research Council of Canada, *Tri-Council Policy Statement: Ethical Conduct for Research Involving Humans*, December 2010.

(2) The Tri-Council Policy Statement, as amended from time to time, is adopted for the purposes of this section.

(3) A research ethics committee designated under section 68 of the Act shall operate in conformity with the Tri-Council Policy Statement.

(3) Aux fins de l'alinéa 61(3)a de la Loi, le consentement est seulement requis si les renseignements statistiques à être divulgués peuvent raisonnablement être considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé qui identifient l'individu et, dans ce cas, un accord de partage des renseignements peut seulement autoriser la divulgation de ces renseignements si le dépositaire public a d'abord obtenu le consentement de l'individu qu'ils concernent.

6. (1) Aux fins de l'article 63 de la Loi, le dépositaire public est désigné comme dépositaire de renseignements sur la santé devant divulguer les renseignements personnels sur la santé aux systèmes électroniques de renseignements sur la santé désignés.

- (2) Aux fins de l'article 63 de la Loi :
- a) le document «Loi sur les renseignements sur la santé - les systèmes électroniques de renseignements sur la santé», publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec ses modifications successives, est adopté;
 - b) les systèmes électroniques de renseignements sur la santé énumérés dans le document adopté en vertu de l'alinéa a) sont désignés.

(3) La divulgation aux systèmes électroniques de renseignements sur la santé prévue à l'article 63 de la Loi doit avoir lieu dans la mesure où ces systèmes deviennent disponibles au dépositaire public ou à un mandataire du dépositaire public.

7. (1) Au présent article, «Énoncé de politique des trois Conseils» s'entend de l'*Énoncé de politique des trois Conseils: Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010, des Instituts de recherche en santé du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

(2) L'Énoncé de politique des trois Conseils est adopté avec ses modifications successives aux fins du présent article.

(3) Un comité d'éthique de la recherche désigné en vertu de l'article 68 de la Loi agit en conformité avec l'Énoncé de politique des trois Conseils.

Record of Activity

8. (1) In this section, "record of activity" means a report prepared by a health information custodian in respect of an individual's personal health information, containing

- (a) a list of users who accessed an individual's information through an electronic health information system over a given period of time;
- (b) the dates and times the information was accessed; and
- (c) the information that was or could have been accessed.

(2) If an individual requests a record of activity from a health information custodian, the health information custodian shall process the request in accordance with Part 5 of the Act.

(3) The rules and procedures governing access requests set out in the Act apply equally to a request for a record of activity.

Fees for Individuals

9. (1) An individual who makes an access request under section 96 of the Act shall pay a fee to a health information custodian in accordance with this section if the health information custodian estimates that the costs associated with providing access will be greater than \$100.

(2) For each activity associated with providing access and described in Column 2 of the table set out in Part 1 of the Schedule, the fee payable for that activity is the corresponding amount set out in Column 3 of that table.

- (3) There is no fee for the following:
- (a) access of personal health information through a patient portal;
 - (b) if the information is held by a public custodian, examination of personal health information at a health facility during regular business hours under subsection 103(2) of the Act.

Document sur l'activité

8. (1) Au présent article, «document sur l'activité» s'entend du rapport préparé par un dépositaire de renseignements sur la santé concernant les renseignements personnels sur la santé d'un individu et qui contient les éléments suivants :

- a) la liste des utilisateurs qui ont accédé les renseignements de l'individu par voie de système électronique de renseignements sur la santé pendant une période donnée;
- b) les dates et heures auxquelles les renseignements ont été accédés;
- c) les renseignements qui ont été ou auraient pu être accédés.

(2) Si un individu demande au dépositaire de renseignements sur la santé l'accès à un document sur l'activité, le dépositaire de renseignements sur la santé donne suite à la demande en conformité avec la partie 5 de la Loi.

(3) Les règles et les procédures régissant les demandes d'accès prévues dans la Loi s'appliquent également aux demandes de document sur l'activité.

Droits exigibles pour les individus

9. (1) L'individu qui fait une demande d'accès en vertu de l'article 96 de la Loi paie les droits exigibles au dépositaire de renseignements sur la santé en conformité avec le présent article si le dépositaire de renseignements sur la santé estime que les coûts afférents à l'accès seront de plus de 100 \$.

(2) Les droits payables pour chaque activité relative à l'accès et décrite à la colonne 2 du tableau prévu à la partie 1 de l'annexe correspondent aux montants prévus à la colonne 3 de ce tableau.

- (3) Il est interdit d'exiger des honoraires pour les services suivants :
- a) l'accès aux renseignements personnels sur la santé à l'aide du portail patient;
 - b) si les renseignements sont retenus par un dépositaire public, l'examen des renseignements personnels sur la santé à un établissement de santé pendant les heures normales d'affaires en vertu du paragraphe 103(2) de la Loi.

10. An estimate of fees and disbursements prepared under subsection 104(2) of the Act must address all applicable fees set out in Part 1 of the Schedule.

11. (1) For the purposes of paragraph 104(4)(d), an invoice under subsection 104(3) of the Act must be given to an applicant, along with the custodian's written response required under subsection 101(1) of the Act, within 10 days after the health information custodian receives the applicant's confirmation under paragraph 104(2)(b) of the Act to proceed with the access request.

(2) The amount of an invoice provided under subsection 104(3) of the Act must not exceed the amount set out in a corresponding estimate provided under subsection 104(2) of the Act.

(3) If the actual cost of providing access is less than the amount paid in accordance with an invoice provided under subsection 104(3) of the Act, the health information custodian shall refund the overpayment.

Fees for Researchers

12. (1) If, under subsection 80(2) of the Act, an agreement between a health information custodian and a researcher requires the payment of fees and disbursements, those fees and disbursements shall be paid in accordance with this section.

(2) For each activity associated with providing access and described in Column 2 of the table set out in Part 2 of the Schedule, the fee payable for that activity is the corresponding amount set out in Column 3 of that table.

(3) Access to records under an agreement between a health information custodian and a researcher is subject to the payment of applicable fees and disbursements.

Safeguards

13. (1) The administrative, technical and physical safeguards required under section 85 of the Act must include

- (a) measures to protect personal health information through an assessment of re-identification risk and the application of de-identification procedures as required;

10. L'estimation des honoraires et des débours établie en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi doit prévoir tous les droits applicables énoncés à la partie 1 de l'annexe.

11. (1) Aux fins de l'alinéa 104(4)d), la facture prévue au paragraphe 104(3) de la Loi doit être remise au demandeur, avec la réponse écrite du dépositaire exigée en vertu du paragraphe 101(1) de la Loi, dans les 10 jours de la réception par le dépositaire de renseignements sur la santé de la confirmation du demandeur de procéder au traitement de la demande d'accès en vertu de l'alinéa 104(2)b) de la Loi.

(2) Le montant dû sur la facture remise en vertu du paragraphe 104(3) de la Loi ne doit excéder le montant indiqué sur l'estimation correspondante remise en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi.

(3) Si le coût réel pour fournir l'accès est moindre que le montant payé en conformité avec la facture remise en vertu du paragraphe 104(3) de la Loi, le dépositaire de renseignements sur la santé rembourse le trop-payé.

Droits exigibles pour les chercheurs

12. (1) Si l'accord conclu entre le dépositaire de renseignements sur la santé et le chercheur exige, en vertu du paragraphe 80(2) de la Loi, le paiement des honoraires et des débours, ceux-ci sont versés en conformité avec le présent article.

(2) Les droits payables pour chaque activité relative à l'accès et décrite à la colonne 2 du tableau prévu à la partie 2 de l'annexe correspondent aux montants énoncés dans la colonne 3 de ce tableau.

(3) L'accès aux dossiers, en vertu de l'accord conclu entre le dépositaire de renseignements sur la santé et le chercheur, est assujéti au paiement des honoraires et des débours applicables.

Protections

13. (1) Les protections administratives, techniques et matérielles exigées en vertu de l'article 85 de la Loi, doivent comprendre :

- a) des mesures pour protéger les renseignements personnels sur la santé à l'aide d'une évaluation du risque de repersonnalisation et de l'application des procédures ou des techniques de

- (b) measures to protect network infrastructure from interruption and unauthorized access and use;
- (c) the use of authentication and encryption to protect information stored electronically;
- (d) measures to prevent and respond to problems involving hardware and software that might threaten the security, confidentiality or integrity of personal health information;
- (e) measures to protect hardware and software from unauthorized access and use;
- (f) measures to protect personal health information stored and transported on removable media;
- (g) a requirement that personal health information be maintained in a designated area subject to appropriate security safeguards;
- (h) a requirement that access to personal health information be monitored on an ongoing basis for the purpose of ensuring that only authorized access is occurring;
- (i) procedures that provide for the recording, reporting and investigation of security and privacy breaches; and
- (j) procedures that provide for effective prevention of, response to and remediation of security and privacy breaches.

(2) For the purposes of section 85 of the Act, measures to maintain safeguards must be proportionate to any threat to the security, confidentiality or integrity of personal health information.

(3) A health information custodian shall review its compliance with and the effectiveness of its administrative, technical and physical safeguards on an annual basis.

- dépersonnalisation, tel qu'exigé;
- b) des mesures pour protéger l'infrastructure de réseaux de toute interruption et d'accès et d'utilisation non-autorisés;
- c) l'utilisation de l'authentification et du chiffrement pour protéger les renseignements entreposés électroniquement;
- d) des mesures de prévention et de résolution des problèmes impliquant le système informatique et les logiciels qui peuvent menacer la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des renseignements personnels sur la santé;
- e) des mesures pour protéger le système informatique et les logiciels de tout accès et utilisation non autorisés;
- f) des mesures pour protéger les renseignements personnels sur la santé stockés et transportés à l'aide de supports d'information amovibles;
- g) une exigence que les renseignements personnels sur la santé soient conservés dans un endroit désigné qui fait l'objet de de protections de sécurité appropriées;
- h) une exigence que l'accès aux renseignements personnels sur la santé soit surveillé sur une base continue afin d'assurer que seules les personnes autorisées y ont accès;
- i) des procédures visant à consigner, à rapporter et à enquêter des atteintes à la sécurité et à la vie privée;
- j) des procédures visant à assurer une prévention, une réponse et une correction efficaces aux atteintes à la sécurité et à la vie privée.

(2) Aux fins de l'article 85 de la Loi, les mesures prises pour maintenir les protections doivent être proportionnelles à toute menace à la sécurité, à la confidentialité ou à l'intégrité des renseignements personnels sur la santé ou à toute menace de leur perte.

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé évalue, sur une base annuelle, l'efficacité et sa conformité avec les protections administratives, techniques et matérielles.

Breaches

- 14.** A health information custodian shall
- (a) take reasonable steps following a security or privacy breach to investigate the breach and to ensure that a breach does not occur again;
 - (b) keep a record of any security or privacy breach and any corrective measures taken as a result; and
 - (c) take reasonable disciplinary measures against an agent who fails to comply with a provision of the Act, these regulations or any standard, policy, procedure or safeguard relating to the Act or these regulations, having regard for
 - (i) the nature of the breach,
 - (ii) whether the breach was intentional or not, and
 - (iii) whether the agent has previously committed a breach.

15. (1) For the purposes of section 87 of the Act and subject to subsection (2), a health information custodian shall give notice to

- (a) the Information and Privacy Commissioner; and
- (b) law enforcement officials
 - (i) if personal health information is lost or stolen, or
 - (ii) if, through fraud or identity theft, personal health information is disclosed, altered, destroyed or otherwise disposed of.

(2) A health information custodian is not required to give notice to the Information and Privacy Commissioner of an incident involving the loss or unauthorised use, destruction or alteration of personal health information if the loss, use, destruction or alteration does not present a reasonable risk of harm to the affected individual.

Atteintes

14. Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé :

- a) à la suite d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, prend les mesures raisonnables pour examiner l'atteinte et pour s'assurer qu'elle ne se reproduise pas;
- b) conserve un dossier sur toute atteinte à la sécurité ou à la vie privée et sur toutes les mesures correctives appliquées par la suite;
- c) prend les mesures disciplinaires raisonnables envers un mandataire qui fait défaut de se conformer à une disposition de la Loi, du présent règlement ou toute norme, politique, procédure ou mesure de protection ayant trait à la Loi ou au présent règlement, en tenant compte des éléments suivants :
 - (i) la nature de l'atteinte,
 - (ii) si l'atteinte était intentionnelle,
 - (iii) si le mandataire a antérieurement commis une atteinte.

15. (1) Aux fins de l'article 87 de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire de renseignements personnels sur la santé donne un avis aux personnes suivantes :

- a) le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) les responsables de l'exécution de la Loi, selon le cas :
 - (i) si les renseignements personnels sur la santé sont perdus ou volés,
 - (ii) si, par cause de fraude ou de vol d'identité, les renseignements personnels sur la santé sont divulgués, modifiés, détruits ou autrement aliénés.

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas tenu de donner un avis au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée lorsque survient un incident qui implique la perte, l'utilisation non autorisée, la destruction ou la modification de renseignements personnels sur la santé si cette perte, utilisation, destruction ou modification ne présente aucun risque de causer un préjudice à l'individu affecté.

Calculation of Time

16. (1) The time referred to in subsections 101(1), 104(1), (2) and (4), 105(2), 107(2), 120(1), 122(1) and (2), 124(2), 129(2), 142(1), 153(2), 156(1) and (2) and 159(3), 160(1) and (2) and 161(1) and (2) of the Act begins to run,

- (a) if the request, information, decision, report or notice is delivered in person or by telephone, on the day it is delivered;
- (b) if the request, information, decision, report or notice is sent by fax, email or other electronic transmission, on the day it is sent; and
- (c) if the request, information, decision, report or notice is sent by mail, on the day it is received.

(2) A request, information, decision, report or notice sent by mail is deemed to have been received 10 days after the day it was sent.

17. (1) The time referred to in subsections 104(5) and 122(3) of the Act begin to run,

- (a) if the request, estimate or invoice is delivered in person or by telephone, on the day it is delivered;
- (b) if the request, estimate or invoice is sent by fax, email or other electronic transmission, on the day it is sent; and
- (c) if the request, estimate or invoice is sent by mail, on the day it is received.

(2) A request, estimate or invoice sent by mail is deemed to have been received 10 days after the day it was sent.

18. For the purposes of subsections 103(1) and (2) of the Act, a response is given and time begins to run on the day on which a response is sent to the applicant.

Calcul des délais

16. (1) Les délais visés aux paragraphes 101(1), 104(1), (2) et (4), 105(2), 107(2), 120(1), 122(1) et (2), 124(2), 129(2), 142(1), 153(2), 156(1) et (2) et 159(3), 160(1) et (2) et 161(1) et (2) de la Loi commencent à courir :

- a) si la demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis est remis en personne ou transmis par téléphone, à compter de la date de sa remise ou de sa transmission;
- b) si la demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis est transmis par télécopieur, courriel ou autre transmission électronique, à compter de la date de sa transmission;
- c) si la demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis est envoyé par courrier, à compter de la date de sa réception.

(2) La demande, le renseignement, la décision, le rapport ou l'avis envoyé par courrier est réputé avoir été reçu 10 jours après la date de l'envoi.

17. (1) Les délais visés aux paragraphes 104(5) et 122(3) de la Loi commencent à courir :

- a) si la demande, l'estimation ou la facture est remise en personne ou transmise par téléphone, à compter de la date de sa remise ou de sa transmission;
- b) si la demande, l'estimation ou la facture est transmise par télécopieur, courriel ou autre transmission électronique, à compter de la date de sa transmission;
- c) si la demande, l'estimation ou la facture est envoyée par courrier, à compter de la date de sa réception.

(2) La demande, l'estimation ou la facture envoyée par courrier est réputée avoir été reçue 10 jours suivant la date de d'envoi.

18. Aux fins des paragraphes 103(1) et (2) de la Loi, une réponse est donnée et les délais commencent à courir à compter de la date à laquelle la réponse est envoyée au demandeur.

19. For the purposes of subsections 105(1), 107(1), 124(1) and section 158 of the Act, a request is made or notice is given and time begins to run on the day on which a request or notice of decision is sent to the Information and Privacy Commissioner.

20. These regulations come into force on the day the *Health Information Act*, S.N.W.T. 2014, c.2, comes into force.

19. Aux fins des paragraphes 105(1), 107(1), 124(1) et de l'article 158 de la Loi, une demande est faite ou un avis est donné et les délais commencent à courir à compter de la date à laquelle la demande ou l'avis de la décision est envoyé au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, L.T.N.-O. 2014, ch. 2.

SCHEDULE

(Subsections 9(2) and 12(2))

FEES

Part 1
Fees for Individuals

Column 1 Item	Column 2 Activity	Column 3 Fee
1	Printing or copying	\$0.25 per page
2	Provision of electronic copies	actual cost of electronic storage device
3	Shipping by regular mail or courier	actual cost of shipping
4	Computer programming/Data processing	\$10.00 per 1/4 hour after the first hour
5	Supervision of applicant's examination of information not held by a public custodian	\$10.00 per 1/4 hour after the first half hour

DROITS

Partie 1
Droits exigibles pour les individus

Colonne 1 N°	Colonne 2 Activités	Colonne 3 Droits
1	Imprimer et copier	0,25 \$ par page
2	Fournir des copies électroniques	le coût réel du dispositif de stockage électronique
3	Expédier par poste régulière ou par service de messagerie	le coût réel de l'envoi
4	Programmation informatique/Traitement des données	10 \$ par 1/4 heure après la première heure
5	Surveillance du demandeur qui examine des renseignements qui ne sont pas conservés par un dépositaire public	10 \$ par 1/4 heure après la première heure

**Part 2
Fees for Researchers**

Column 1 Item	Column 2 Activity	Column 3 Fee	
1	Printing or copying	\$0.25 per page	
2	Provision of electronic copies	actual cost of electronic storage device	
3	Shipping by regular mail or courier	actual cost of shipping	
4	Computer programming/Data processing	\$10 per 1/4 hour	
5	Severing information if disclosure is refused for part of a record	technician time	\$10 per 1/4 hour
		health care provider time	\$45 per 1/4 hour
6	Supervision of applicant's examination of information	If supervision occurs during regular business hours	\$10 per 1/4 hour after the first 1/2 hour
		If supervision occurs outside of regular business hours	overtime salary for supervising staff
7	Seeking consent to disclose information	If the custodian is a natural person acting on his or her own behalf	\$45 per 1/4 hour to a maximum of three hours
		If the custodian is a legal person with a natural person named to represent it	\$35 per 1/4 hour to a maximum of three hours
		If the person is an agent of a health information custodian	\$10 per 1/4 hour to a maximum of three hours

Partie 2
Droits exigibles pour les chercheurs

Colonne 1 N°	Colonne 2 Activités	Colonne 3 Droits
1	Imprimer et copier	0,25 \$ par page
2	Fournir des copies électroniques	le coût réel du dispositif de stockage électronique
3	Expédier par poste régulière ou par service de messagerie	le coût réel de l'envoi
4	Programmation informatique/Traitement des données	10 \$ par 1/4 heure
5	Sectionner les renseignements si leur divulgation est refusée pour une partie du dossier	le temps du technicien 10 \$ par 1/4 heure le temps du prestataire de soins de santé 45 \$ par 1/4 heure
6	Surveillance du demandeur qui examine des renseignements	Si la surveillance se fait pendant les heures normales d'ouverture 10 \$ par 1/4 heure après la première 1/2 heure Si la surveillance se fait à l'extérieur des heures normales d'ouverture rémunération des heures supplémentaires pour le personnel de surveillance
7	Sollicite le consentement afin de divulguer des renseignements	Si le dépositaire est une personne physique qui agit en son propre nom 45 \$ par 1/4 heure pour un maximum de trois heures Si le dépositaire est une personne morale ayant une personne physique nommée pour le représenter 35 \$ par 1/4 heure pour un maximum de trois heures Si la personne est un mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé 10 \$ par 1/4 heure pour un maximum de trois heures